



## This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at  
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>  
for further resources and research from countries all over the world.

### Disclaimers

**Content.** The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

**Translations.** Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

**Warranty and Limitation of Liability.** Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

exact

# Greek Civil Code (En French)

## Art. 51

Domicile

On a comme domicile le lieu où l'on est établi principalement et de façon permanente.

Nul ne peut posséder plusieurs domiciles en même temps.

Pour les affaires ayant trait à l'exercice du commerce, est considéré comme domicile spécial de la personne le lieu où elle exerce son commerce.

## Art. 52

Le domicile est conservé jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile.

## Art. 53

Si le dernier domicile d'une personne ne peut être prouvé, son lieu de résidence est considéré comme domicile.

## Art. 54

Domicile légal

Les personnes nommées à des fonctions publiques à vie ont pour domicile le lieu de leurs fonctions.

## Art. 55

La femme a pour domicile celui de son mari. Elle peut acquérir un domicile indépendant si elle n'est pas tenue de suivre le mari dans son propre domicile.

## Art. 56

Le mineur non-émancipé a pour domicile celui de son père ou de son tuteur.

L'interdit a pour domicile celui de son tuteur.

L'enfant mineur naturel a pour domicile celui de sa mère, même s'il y a eu reconnaissance

## Art. 57

Droits sur sa propre personnalité

Celui qui, d'une manière illicite, est atteint dans sa personnalité, a le droit d'exiger la suppression de l'atteinte et, en outre, l'abstention de toute atteinte à l'avenir. Si l'atteinte concerne la personnalité d'une personne décédée, ce sont son conjoint, ses descendants, ascendants, frères et soeurs et les héritiers testamen-

taires qui possèdent ce droit.

En outre, la prétention à des dommages-intérêts, suivant les dispositions relatives aux actes illicites, n'est pas exclue.

## Art. 58

Droit au nom

Si le droit de porter un nom déterminé est contesté par une autre personne, ou si quelqu'un fait usage d'un certain nom de manière illicite, celui qui a droit [au nom], ou quiconque subit un préjudice de ce fait, peut demander la suppression de l'atteinte et, en outre, l'abstention de toute atteinte à l'avenir. En outre, la prétention à des dommages-intérêts, suivant les dispositions relatives aux actes illicites, n'est pas exclue.

## Art. 59

Réparation du préjudice moral

Dans les cas prévus par les deux articles précédents le tribunal peut, par son jugement rendu à la requête de celui qui a été atteint et compte tenu de la nature de l'atteinte, condamner en outre la personne en faute à réparer le préjudice moral de celui qui a été atteint. Cette réparation consiste dans le paiement d'une somme d'argent, dans une mesure de publicité, et aussi dans tout ce qui est indiqué par les circonstances.

## Art. 60

Droits sur les produits de la pensée

Celui qui est atteint de manière illicite dans son droit exclusif sur les produits de son intelligence, peut exiger, suivant les conditions fixées par la loi, la suppression de l'atteinte et, de plus, l'abstention de toute atteinte à l'avenir. En outre, la prétention à une indemnité, suivant les dispositions relatives aux actes illicites, n'est pas exclue.

## CHAPITRE IV

### Personnes juridiques

## Art. 61

Une union de personnes, en vue de poursuivre un but déterminé, de même qu'un ensemble de biens affectés au service d'un but déterminé, peuvent acquérir

Personnes juridiques en général

la personnalité (*personne juridique*), les conditions inscrites dans la loi étant observées.

Art. 62

Étendue de la capacité

La capacité de la personne juridique ne s'étend pas aux rapports de droit qui présupposent des qualités de personne physique.

Art. 63

Acte de constitution

L'acte de constitution, les statuts ou le règlement de la personne juridique, sont dressés par écrit.

Art. 64

Siège

La personne juridique a comme siège, sauf disposition différente de l'acte de constitution ou des statuts, le lieu où fonctionne son administration.

Art. 65

Administration

La personne juridique est administrée par une ou plusieurs personnes. En cas d'administration collective, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des personnes présentes, à moins que l'acte de constitution ou les statuts n'en disposent autrement.

Art. 66

Un membre de l'administration n'a pas droit au vote si la décision concerne l'accomplissement d'un acte juridique, ou l'introduction ou la suppression d'une instance entre, d'une part la personne juridique et, d'autre part, ce membre de l'administration, ou son conjoint, ou un de ses parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 67

Pouvoir d'administration

Celui qui exerce l'administration prend soin des affaires de la personne juridique et la représente en justice ou extra-judiciairement. La substitution est interdite, à moins que l'acte de constitution ou les statuts n'en disposent autrement.

Art. 68

L'étendue des pouvoirs de celui qui exerce l'administration est fixée par l'acte de constitution ou par les statuts, cette fixation étant également valable à l'égard des tiers. Certaines affaires peuvent, en vertu de l'acte de constitution ou des statuts, être confiées à une personne spécialement désignée. Le pouvoir de cette personne s'étend, en cas de doute, à tout acte connexe.

Pour le reste, les dispositions relatives à la représentation et au mandat sont applicables par analogie.

Art. 69

Si les personnes nécessaires à l'administration de la personne juridique font défaut, ou si leurs intérêts sont en conflit avec ceux de la personne juridique, le président<sup>1</sup> du tribunal civil nomme une administration provisoire, à la requête de celui qui a un intérêt légitime.<sup>2</sup>

Absence de personnes exerçant l'administration

Art. 70

Les actes juridiques accomplis par celui qui administre la personne juridique, dans les limites de ses pouvoirs, obligent la personne juridique.

Actes de la personne juridique

Art. 71

La personne juridique est responsable des faits ou des omissions des organes qui la représentent, si le fait ou l'omission a eu lieu dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées, et s'il est générateur d'obligation d'indemnité. En outre, la personne fautive elle-même est solidairement responsable.

Responsabilité de la personne juridique

1. Il est à signaler que la procédure par devant le Président du tribunal civil a été supprimée par l'art. 3 § 2 de la Loi d'Intr. au CPC et que, à part quelques exceptions, les affaires qui étaient jugées sous le régime de l'ancienne PC par le Président, sont maintenant de la compétence du tribunal civil à juge unique. Dans le cas présent, est compétent le tribunal civil à juge unique (art. 740 § 1 CPC) dans le ressort duquel la personne juridique a son siège (art. 786 § 1 CPC).

2. Les art. 69 et 73 sont complétés par l'art. 786 § 3 CPC, selon lequel, «le tribunal peut remplacer ceux qui exercent l'administration provisoire ou les liquidateurs de la personne juridique, pour des motifs graves, sur la requête de celui qui a un intérêt légitime».

Art. 72

Liquidation

Dès sa dissolution, la personne juridique se trouve de plein droit en liquidation. Elle est réputée exister, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 73

Sauf disposition différente, soit de la loi, soit de l'acte de constitution, soit des statuts, ou encore sauf décision différente de l'organe compétent, la liquidation est opérée par ceux qui exercent l'administration de la personne juridique. A défaut de tels administrateurs, le liquidateur, un ou plusieurs, est nommé par le président du tribunal civil.<sup>1</sup>

Art. 74

Le liquidateur tient lieu d'administrateur de la personne juridique. Son pouvoir est limité aux besoins de la liquidation.

Art. 75

Le liquidateur est tenu à indemnité vis-à-vis des créanciers de la personne juridique pour tout manquement fautif à ses obligations. En cas de pluralité de liquidateurs, ils sont tous responsables solidairement.

Art. 76

La liquidation est opérée suivant les dispositions relatives à la liquidation judiciaire des successions, lesquelles sont applicables par analogie.

Art. 77

Sort des biens en cas de dissolution

Les biens de la personne juridique dissoute sont dévolus à l'Etat, sauf disposition différente de la loi, ou de l'acte de constitution ou des statuts, ou encore sauf décision différente de l'organe compétent. L'Etat est tenu de réaliser le but poursuivi par la personne juridique, au moyen de ces biens.

1. Voir la note sous l'art. 69.

Art. 78

Une union de personnes poursuivant un but non lucratif acquiert la personnalité par l'inscription sur le registre public (*association*) tenu à cet effet auprès du tribunal civil<sup>1</sup> de son siège. Vingt personnes au moins sont nécessaires pour la constitution d'une association.

Association

Art. 79

En vue de l'inscription de l'association sur le registre, une requête est soumise au tribunal civil<sup>2</sup> par ses fondateurs ou son administration. Sont annexés à la requête, l'acte constitutif, les noms des membres de l'administration et les statuts signés par les membres et datés.

Demande d'inscription d'une association

Art. 80

Les statuts doivent fixer, sous peine de nullité: 1° le but, le nom et le siège de l'association; 2° les conditions d'entrée, de sortie et d'exclusion des membres, ainsi que leurs droits et obligations; 3° les ressources de l'association; 4° le mode de représentation de l'association en justice et extra-judiciairement; 5° les organes d'administration de l'association, ainsi que les conditions de constitution et de fonctionnement de l'administration et de révocation de ses organes; 6° les conditions dans lesquelles est convoquée, délibère et décide l'assemblée des membres; 7° les conditions de modification des statuts; 8° les conditions de dissolution de l'association.

Statuts de l'association

Art. 81

Si les conditions légales sont remplies, le tribunal civil reçoit la requête et ordonne: 1° la publication, par voie de presse, d'un résumé des statuts comprenant leurs éléments essentiels; 2° l'inscription de

Jugement d'inscription de l'association

1. Il s'agit ici du tribunal civil composé de plusieurs membres - trois, y compris le Président - (art. 740 § 1, al. a CPC) dans le ressort duquel l'association a son siège (art. 787 § 1 CPC).

2. Voir la note sous l'art. précédent.

l'association sur le registre des associations. Cette inscription comporte le nom et le siège de l'association, la date des statuts, les membres de l'administration et les clauses limitatives de celle-ci.

Les statuts, certifiés par le président du tribunal, sont déposés aux archives de ce dernier.<sup>1</sup>

Art. 82

Seul l'appel est permis contre le jugement du tribunal civil. Contre le jugement qui rejette la requête, seul le requérant peut interjeter appel, et contre celui qui reçoit la requête, seule l'autorité de surveillance.<sup>2</sup>

Art. 83

Date à laquelle l'association commence d'exister

L'association acquiert la personnalité à partir de son inscription sur le registre tenu à cet effet. Cette inscription est effectuée aussitôt que le jugement qui l'ordonne est devenu définitif.

Art. 84

Inscription des modifications des statuts

Toute modification des statuts n'est valable qu'après inscription sur le registre, suivant les dispositions des art. 79, 81 et 82.

Art. 85

Mention de la dissolution d'association

La dissolution d'une association intervenue de quelque façon que ce soit, ainsi que les noms des liquidateurs, sont mentionnés sur le registre des associations à côté de l'inscription. La mention est faite à la requête de l'administration de l'association, ou de l'autorité qui a provoqué la dissolution.

Art. 86

Entrée de nouveaux membres

L'entrée de nouveaux membres est en tout temps permise, si les statuts n'en disposent autrement.

Art. 87

Les membres ont le droit de se retirer de l'association. La sortie doit être annoncée trois mois au moins avant l'expiration de l'année financière et prend effet à la fin de celle-ci.

Sortie de membres

Art. 88

L'exclusion d'un membre est permise: 1° dans les cas prévus par les statuts; 2° pour motif grave et si l'assemblée le décide.

Exclusion de membres

Le membre exclu peut former recours par devant le président du tribunal civil<sup>1</sup> dans les deux mois à partir du jour où la décision d'exclusion a été portée à sa connaissance, si l'exclusion a été prononcée contrairement aux clauses des statuts ou en l'absence de motifs graves.

Art. 89

Tous les membres de l'association possèdent des droits égaux. Des droits particuliers sont accordés ou retirés avec l'assentiment de tous les membres.

Égalité des membres

Art. 90

Les membres sortants de l'association n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Droits et obligations des membres sortants

Ils sont tenus au versement de leur cotisation en proportion du temps où ils furent membres.

Art. 91

La qualité de membre, si les statuts n'en disposent autrement, n'est pas susceptible de représentation; elle ne peut être ni cédée ni transmise par voie de succession.

Intransmissibilité de la qualité de membre

Art. 92

L'administration de l'association est composée de membres de l'association, si les statuts n'en disposent autrement.

Administration de l'association

Art. 93

L'assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'association et décide de toute question qui ne re-

Assemblée de l'association

<sup>1</sup> Le tribunal civil à juge unique (voir note sous l'art. 69).

<sup>1</sup> Voir la note sous l'art. 78.

<sup>2</sup> Sous l'empire du nouveau CPC (art. 761 et s.) toutes les voies de recours sont admises contre ce jugement.

lève pas de la compétence d'un autre organe. L'assemblée, si les statuts n'en disposent autrement, élit notamment les personnes chargées de l'administration, décide de l'admission ou de l'exclusion d'un membre, de l'approbation du bilan, du changement du but de l'association, de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Art. 94

L'assemblée a la surveillance et le contrôle des organes d'administration et possède le droit de les révoquer à n'importe quel moment, sous réserve du droit de ceux-ci de réclamer la rétribution convenue. Le droit de révocation de l'assemblée ne peut être limité par les statuts, dans la mesure où la révocation des organes est dictée par des motifs graves, et notamment par un manquement grave à leurs devoirs, ou par l'incapacité d'administrer régulièrement.

Art. 95

L'assemblée est convoquée par l'administration dans les cas fixés par les statuts ou lorsque cela est imposé par l'intérêt de l'association.

Art. 96

L'assemblée est convoquée si un nombre de membres, fixé par les statuts, en font la demande. A défaut d'une telle fixation, la convocation peut être demandée par le cinquième des membres, sur requête écrite, portant mention des matières à discuter.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le président du tribunal civil<sup>1</sup> peut autoriser les requérants à convoquer l'assemblée et régler aussi les questions relatives à sa présidence.

Art. 97

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents. Est nulle la décision relative à une matière non inscrite sur l'avis de convocation.

Fonctions  
de l'assemblée

Convocation

Décisions  
de l'assemblée

<sup>1</sup>. Le tribunal civil à juge unique (art. 740 § 1 CPC) dans le ressort duquel l'association a son siège (art. 787 CPC). Voir également la note sous l'art. 69.

La décision peut aussi être prise sans réunion des membres, si tous les membres déclarent par écrit leur adhésion à une proposition.

Art. 98

Un membre n'a pas droit de vote, si la décision concerne l'accomplissement d'un acte juridique ou bien l'introduction ou la suppression d'une instance entre, d'une part l'association et, d'autre part, ce membre, ou son conjoint ou un de ses parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 99

Pour prendre une décision au sujet de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, la présence de la moitié au moins des membres et la majorité des trois quarts des [membres] présents sont requises.

Art. 100

Pour prendre une décision au sujet du changement du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis. L'assentiment des absents est donné par écrit.

Art. 101

Est nulle toute décision de l'assemblée contraire à la loi ou aux statuts. La nullité de la décision est prononcée par le tribunal sur l'assignation d'un membre n'y ayant pas donné son assentiment ou de toute personne ayant un intérêt légitime. L'action en justice est exclue après l'expiration de six mois à partir de la décision de l'assemblée. Le jugement prononçant la nullité est valable au profit et à l'encontre de tous.

Art. 102

Le président du tribunal civil<sup>1</sup> peut, à la requête de l'administration de l'association ou d'un des membres de l'association, ou du procureur, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision nulle.

Nullité  
des décisions  
de l'assemblée

<sup>1</sup>. Le juge de Paix (CPC art. 736).

|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                               | <b>Art. 103</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dissolution<br>de l'association               | L'association est dissoute en tout temps par décision de l'assemblée des membres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | dispositions relatives aux sociétés. Aussitôt qu'une telle union est convertie en association, le transfert des biens de celle-ci s'opère suivant les dispositions générales.                                                                                                                           |
|                                               | <b>Art. 104</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | <b>Art. 108</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               | L'association est dissoute dans les cas fixés à ce sujet par les statuts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  | Si, en vertu d'un acte de fondation, un patrimoine a été affecté au service d'un but déterminé, la fondation acquiert la personnalité par décret royal approuvant sa constitution.                                                                                                                      |
|                                               | L'association est dissoute dès que le nombre de ses membres est réduit à moins de dix.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  | <b>Art. 109</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               | <b>Art. 105</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | L'acte de fondation s'effectue soit par acte entre vifs soit par disposition de dernière volonté. L'acte entre vifs doit être dressé par acte notarié.                                                                                                                                                  |
|                                               | L'association peut être dissoute par jugement du tribunal civil <sup>1</sup> à la requête de l'administration de l'association, ou du cinquième des membres, ou de l'autorité de surveillance: 1° si, en raison de la diminution du nombre des membres, ou pour d'autres motifs, la constitution d'une administration est rendue impossible ou si, d'une façon générale, la continuation de l'association en conformité des statuts devient impossible; 2° si le but de l'association a été accompli ou si l'abandon de son but résulte d'une longue inaction; 3° si l'association poursuit un but différent de celui fixé par les statuts, ou bien si le but ou le fonctionnement de l'association est devenu illicite ou immoral ou contraire à l'ordre public. <sup>2</sup> |  | <b>Art. 110</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               | <b>Art. 106</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | Dans l'acte de fondation doivent être fixés le but de la fondation, le patrimoine affecté à celle-ci, ainsi que son statut.                                                                                                                                                                             |
| Biens<br>de l'association<br>dissoute         | Les biens de l'association dissoute ne sont en aucun cas partagés entre les membres.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  | Le statut peut aussi être fixé, complété, ou modifié, par le décret portant approbation de la fondation, la volonté du fondateur étant observée. Le complément ou la modification peuvent aussi être faits dans les mêmes conditions par décret ultérieur, sous réserve des dispositions de l'art. 119. |
|                                               | <b>Art. 107</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | <b>Art. 111</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Unions ne constituant pas<br>des associations | Aux unions de personnes créées en vue de la poursuite d'un but, et ne constituant pas une association, sont applicables, s'il n'en est pas disposé autrement, les                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | A la requête du fondateur, le tribunal peut autoriser la révocation de l'acte de fondation: 1° pour cause d'indigence subséquente du fondateur; 2° pour des motifs graves justifiant la révocation.                                                                                                     |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | La requête de révocation n'est pas recevable après la promulgation du décret.                                                                                                                                                                                                                           |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | <b>Art. 112</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | L'approbation de la fondation est provoquée d'office par l'autorité compétente.                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | <b>Art. 113</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | Le fondateur est tenu, aussitôt après la constitution de la fondation, de lui transférer les biens qu'il lui a affectés.                                                                                                                                                                                |
|                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  | Les droits transmissibles par simple cession sont, à                                                                                                                                                                                                                                                    |

1. Il s'agit ici du tribunal civil à plusieurs membres (art. 742 § 1 al. a CPC).

2. Le dernier paragraphe de cet art. a été abrogé par l'art. 53 de la Loi d'Intr. au CPC. Ainsi, le jugement du tribunal sur la dissolution de l'association est maintenant susceptible de toutes les voies de recours. Le paragraphe abrogé était ainsi conçu: *Le jugement du tribunal civil est susceptible seulement d'appel.*

défaut de volonté contraire du fondateur, transférés de plein droit dès la constitution de la fondation.

Art. 114

Constitution  
après le décès  
du fondateur

La fondation constituée après le décès du fondateur est réputée, en ce qui concerne les biens affectés à son profit, exister au décès du fondateur.

Art. 115

Droits  
des créanciers  
et des héritiers  
réservataires

La constitution de la fondation peut être attaquée par les créanciers et les héritiers réservataires du fondateur, suivant les dispositions relatives aux donations.

Art. 116

Droits  
des bénéficiaires

Les personnes qui bénéficient du but de la fondation peuvent agir en justice contre celle-ci. Si ces personnes ne sont pas suffisamment déterminées par l'acte de fondation, leur désignation est opérée par l'administration de la fondation, suivant appréciation équitable.

Art. 117

Fin  
de la fondation

La fondation cesse d'exister dans les cas fixés par l'acte de fondation ou par son statut.

Art. 118

La fondation est dissoute par décret royal; 1° si son but a été accompli ou s'il est devenu irréalisable; 2° si elle a dévié de son but ou bien si son but ou son fonctionnement est devenu illicite ou immoral ou contraire à l'ordre public.

Art. 119

Modification  
du statut

A la demande de l'administration de la fondation, son statut peut être modifié, même à l'encontre de la volonté du fondateur, si cette modification s'impose pour la conservation du patrimoine de la fondation ou pour l'accomplissement de son but.

Art. 120

Changement  
du but

Si le but de la fondation est devenu irréalisable, un autre but voisin, suivant la volonté la plus probable du

fondateur, peut lui être assigné par décret royal provoqué par l'autorité compétente.

Art. 121

Est interdite la modification du contenu ou des conditions de l'acte de fondation quant à celles de ses dispositions qui visent un but public ou d'intérêt public. A titre exceptionnel, lorsque la volonté du fondateur devient absolument irréalisable, il est possible, par une loi spéciale, d'affecter les biens destinés à la fondation à un autre but voisin.

Art. 122

Des comités de cinq membres au moins, visant à la collecte de sommes d'argent ou d'autres objets, au moyen de quêtes, de fêtes ou d'autres moyens semblables, au profit d'un certain but public ou d'intérêt public (comités de quête), acquièrent la personnalité par décret royal.

Comités  
de quête

Art. 123

Le décret comprend le statut et les membres du comité et en fixe la tâche et le siège, ainsi que le délai d'accomplissement de sa tâche. Le délai peut être prorogé.

Décret  
de constitution

Art. 124

Le comité cesse d'exister aussitôt après l'expiration du délai assigné ou l'accomplissement de sa tâche.

Dissolution  
du comité

Art. 125

Le comité peut être dissous par décret royal: 1° s'il décide lui-même sa dissolution; 2° s'il a dévié de sa tâche; 3° si l'accomplissement de sa tâche est devenu impossible ou s'il ressort d'une manière quelconque que celle-ci a été abandonnée; 4° si le but est devenu illicite ou immoral ou s'il est contraire à l'ordre public.

Art. 126

Si les biens recueillis par le comité ont été destinés, en vertu de son statut, à un but précis et permanent, la constitution d'une fondation est nécessaire pour l'accomplissement ultérieur de ce but, les dispositions re-

Substitution  
d'une fondation

latives aux fondations étant alors applicables.

## CHAPITRE V

### Actes juridiques

#### Art. 127

Majeur

Celui qui a vingt et un ans accomplis (*majeur*) est capable d'accomplir tous actes juridiques.

#### Art. 128

Incapables

Sont incapables d'accomplir des actes juridiques :  
1° celui qui n'a pas dix ans accomplis, 2° celui qui se trouve en état d'interdiction judiciaire ou légale.

#### Art. 129

Capacité limitée

Les mineurs qui ont dix ans accomplis et ceux qui se trouvent soumis à une mesure de protection judiciaire, possèdent une capacité limitée d'accomplir des actes juridiques.

#### Art. 130

Déclaration de volonté par les incapables

La déclaration de volonté est nulle si le déclarant est privé de la capacité de contracter.

#### Art. 131

La déclaration de volonté est nulle si, au moment où elle a été manifestée, le déclarant n'avait pas conscience de ses actes, ou s'il était privé de l'usage de la raison par suite d'une maladie mentale.

#### Art. 132

Celui qui a émis envers un autre une déclaration de volonté nulle d'après l'article précédent, peut être obligé, selon les cas, de réparer le préjudice qui en résulte, si celui envers qui elle a été émise était dans l'ignorance, non imputable à sa faute, de l'état du déclarant et si le dommage ne peut être réparé d'une autre manière.

#### Art. 133

Actes juridiques de personnes à capacité limitée

Les personnes à capacité limitée sont capables d'entreprendre des actes juridiques dans les seuls cas fixés par la loi ou seulement aux conditions fixées par la loi.

#### Art. 134

Le mineur qui a 10 ans accomplis est capable de faire des actes juridiques dont il ne tire que légitime bénéfice.

Mineur ayant 10 ans accomplis

#### Art. 135

Le mineur qui a 14 ans accomplis peut disposer librement de tout ce qu'il gagne par son propre travail ou de ce qui lui a été remis pour son propre usage ou pour en disposer librement.

Mineur ayant 14 ans accomplis

#### Art. 136

Le mineur qui a 14 ans accomplis peut louer son travail s'il possède à cet effet le consentement général de ses père ou tuteur. Si le père ou le tuteur refuse d'y consentir, le tribunal en décide à la requête du mineur.

#### Art. 137

Le mineur qui a 18 ans accomplis ne peut pas invoquer la nullité de l'acte juridique qu'il a entrepris, en raison de sa capacité limitée, s'il est prouvé que, lorsque l'acte a été entrepris, il a dolosivement persuadé son cocontractant qu'il était majeur.

Mineur ayant 18 ans accomplis

#### Art. 138

Est nulle la déclaration de volonté émise sans intention sérieuse et rien que pour l'apparence (*simulation*).  
L'acte juridique dissimulé sous un acte fictif est valable si telle était la volonté des parties et s'il remplit les conditions nécessaires à sa constitution.

Déclaration simulée

#### Art. 139

La simulation ne porte pas préjudice à celui qui a contracté en l'ignorant.

#### Art. 140

Si, lors de la conclusion d'un acte juridique, la déclaration ne concorde pas avec la volonté du déclarant, à cause d'erreur substantielle, celui-ci est en droit de demander l'annulation de l'acte.

Déclaration par erreur